

**Réservation d'emplacement de stationnement  
pour l'extension des terrasses des débits de  
boissons et restaurants**

**PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**Été 2023**

**N° 2023 - 130**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu**, le Code de Commerce,

**Vu**, le Code de l'environnement,

**Vu**, le Code de la Santé Publique,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu**, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu**, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant**, qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie du terre-plein de la place du Général De Gaulle afin de permettre l'installation des terrasses estivales,

**Considérant**, que ces dispositions peuvent contribuer à l'attractivité touristique du centre-ville et peuvent s'appliquer sans inconvénient majeur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et réservé à l'installation d'une extension de terrasse de l'établissement « Les Saveurs d'Italie » sur la partie Sud du terre-plein central de la Place du Général De Gaulle, sur la valeur de 8 emplacements de stationnement :

- **du Mercredi 31 Mai 2023 à 07 h 00 au Vendredi 1<sup>er</sup> Septembre 2023 à 17 h 00.**

**Article 2** : L'autorisation d'occupation du domaine public relative à cette disposition ainsi que les modalités d'exploitation sont incluses dans l'arrêté individuel de l'établissement « Les saveurs d'Italie ».

**Article 3** : Tout stationnement dans la zone visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le	24 MARS 2023	Fait à Chinon, le	17 MARS 2023
Fait à Chinon, le	17 MARS 2023	Le Maire,	
Le Maire,			

  
**Jean-Luc DUPONT**

  
  
**Jean-Luc DUPONT**